
5.11 Programme de subventions aux entreprises adaptées

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME	4
3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
3.1 Entreprises admissibles	5
3.2 Participantes ou participants admissibles	6
3.3 Procédures relatives à l'accréditation d'une entreprise adaptée	7
3.3.1 Demande du certificat d'accréditation	7
3.3.2. Renouvellement du certificat d'accréditation	8
3.3.3 Suspension, annulation ou refus de renouvellement	8
4. TYPES DE SUBVENTIONS	9
4.1 Subvention salariale	9
4.1.1 Présentation d'une demande de subvention salariale	9
4.1.2 Évaluation des demandes de subvention	9
4.1.3 Montant de la subvention salariale	10
4.1.4 Dépenses admissibles	10
4.1.5 Modalités de versement	11
4.1.6 Contrôle et redditions de compte	11
4.2 Subvention de consolidation	12
4.2.1 Présentation d'une demande de subvention de consolidation	12
4.2.2 Évaluation des demandes de subvention de consolidation	12
4.2.3 Montants de la subvention de consolidation	12
4.2.4 Dépenses admissibles	13
4.2.5 Modalités de versement	13
4.2.6 Contrôle et reddition de comptes	13
4.3 Subvention de démarrage d'une entreprise adaptée	14
4.3.1 Présentation d'une demande de subvention de démarrage	14
4.3.2 Évaluation des demandes de subventions	14
4.3.3 Montants de la subvention de démarrage	14
4.3.4 Dépenses admissibles	15
4.3.5 Modalités de versement	16
4.3.6 Contrôle et reddition de comptes	16
5. LE COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES	17
6. RÉAFFECTATION DES SURPLUS	18

	<i>RÉFÉRENCE</i>
6.1 Fonds de soutien au travail adapté18	
7. RÉÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT18	
8. RÉEXAMEN ADMINISTRATIF18	

Introduction

Dans le cadre des décisions gouvernementales afférentes aux modifications à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, la gestion du Programme de subventions aux entreprises adaptées (PSEA) a fait l'objet d'un transfert de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) le 1^{er} avril 2006, soit le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) depuis le 28 janvier 2016. Les dispositions concernant les entreprises adaptées de cette loi, ainsi que le Règlement sur les entreprises adaptées et l'intégration professionnelle ont été remplacés par un cadre normatif.

1. Description du programme

L'embauche d'une majorité de personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions standards oblige les entreprises adaptées à des dépenses supplémentaires qu'elles ne peuvent entièrement récupérer par la vente de produits et de services.

Le programme consiste donc en une contribution globale du MTESS au financement des frais salariaux et de dépenses connexes des entreprises adaptées. Cette contribution leur permet d'assurer des emplois aux personnes handicapées et d'apporter les mesures d'adaptation exigées par les incapacités de ces personnes en fonction de leur poste, tant sur le plan collectif qu'individuel.

2. Objectifs du programme

Le PSEA vise deux objectifs :

- créer des emplois de qualité adaptés aux besoins des personnes handicapées qui, bien qu'elles puissent être productives, ont des incapacités importantes qui les empêchent d'être compétitives dans un milieu de travail standard;
- favoriser le développement de l'employabilité des personnes handicapées afin, ultimement, d'amener celles qui le peuvent et le veulent à occuper un emploi à long terme dans une entreprise standard ou un emploi non subventionné dans une entreprise adaptée.

3. Admissibilité des demandes

3.1 Entreprises admissibles

Les entreprises adaptées détenant une accréditation du MTESS sont admissibles au programme. Pour se prévaloir d'une accréditation, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une coopérative, constituée en vertu de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les coopératives, qui produit des biens ou des services et qui emploie en tout temps, dans une proportion d'au moins 60 % de son effectif, des personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions standards (en nombre d'employées ou d'employés et d'heures travaillées);
- fournir aux personnes handicapées un travail utile et rémunéré conformément aux dispositions de la législation du travail;
- sauf pour une coopérative dont les modalités de gouvernance sont fixées par loi ou règlement selon les catégories, avoir un conseil d'administration formé d'au moins sept membres dont :
 - ✓ au moins deux membres provenant du milieu des personnes handicapées, soit des personnes handicapées elles-mêmes, soit des personnes agissant comme parent ou tuteur d'une personne handicapée, soit des personnes issues du milieu communautaire desservant une clientèle de personnes handicapées;
 - ✓ au moins deux membres provenant du milieu des affaires;
 - ✓ au moins une ou un membre provenant du milieu institutionnel (gouvernemental, municipal, réseaux de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation);
 - ✓ au plus deux membres faisant partie du personnel de direction de l'organisme, ces derniers exerçant un rôle de soutien et ne pouvant être des administrateurs votants au sein de son conseil d'administration.
- ne pas compter parmi les membres de son conseil d'administration les personnes suivantes :

3.1 Entreprises admissibles

RÉFÉRENCE

- ✓ une personne liée à une ou à un autre membre dans une entreprise commune ou par des liens de parenté¹;
- ✓ une personne possédant un casier judiciaire;
- ✓ une ou un failli non libéré;
- ✓ une personne qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la coopérative ou de l'organisme;
- ✓ une personne recevant, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire ou une considération de nature à compromettre son impartialité dans l'exercice de ses fonctions, sauf la rémunération habituelle reliée à son emploi, s'il fait partie du personnel de l'organisme.

Au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment, le MTESS peut relever, aux conditions qu'elle détermine, un OBNL ou une coopérative de l'obligation d'avoir à son emploi au moins 60 % de personnes handicapées.

3.2 Participantes ou participants admissibles

Les participantes ou les participants admissibles sont les personnes qui répondent à la définition légale de personne handicapée, telle qu'elle est énoncée dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale :

« Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».

Ces personnes possèdent des compétences de travail, mais ont des incapacités importantes ou des difficultés majeures d'adaptation à un milieu de travail standard dans leur communauté.

¹ Il s'agit des liens de parenté suivants : père, mère, conjoint (y compris le conjoint de fait), enfant (y compris l'enfant du conjoint de fait), enfant en tutelle, frère, sœur, grand-père, grand-mère, petit-enfant, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur.

3.3 Procédures relatives à l'accréditation d'une entreprise adaptée

Le MTESS procède par appel de projets sur des territoires ciblés pour accréditer de nouvelles entreprises adaptées. Un guide d'appel de projets présente l'information nécessaire pour qu'un organisme à but non lucratif ou une coopérative puisse soumettre son projet au PSEA, ainsi que les obligations qu'elle devra respecter si son projet est sélectionné au terme du processus d'évaluation.

3.3.1 Demande du certificat d'accréditation

Un OBNL ou une coopérative qui présente un projet et qui désire obtenir un certificat d'entreprise adaptée doit en faire la demande, par écrit, au MTESS. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- l'objet précis de la demande;
- une résolution du conseil d'administration autorisant la demande et les signataires;
- le nom et l'adresse de l'OBNL ou de la coopérative;
- une copie de ses statuts et ses règlements
- son historique;
- une preuve de couverture des employées ou des employés par une assurance responsabilité civile;
- son organigramme avec les titres et les noms des personnes responsables;
- la liste des membres de son conseil d'administration, leurs coordonnées personnelles, leur occupation au moment de la demande et leurs fonctions dans l'OBNL ou la coopérative;
- la description des activités;
- le nombre total d'employées ou d'employés;
- le nombre de personnes handicapées parmi ses employées ou ses employés;
- le type de tâches attribuées aux personnes handicapées, les modalités d'organisation du travail et les adaptations de postes prévues pour permettre à ces personnes d'utiliser et de développer leurs capacités professionnelles;
- les états financiers audités par une ou un comptable professionnel agréé des trois dernières années, si existants, et des prévisions triennales.

3.3.2. Renouvellement du certificat d'accréditation

Le premier certificat est accordé par le MTESS pour une période de trois ans et peut être renouvelé. Dans ce cas, le certificat est ensuite accordé pour une période de cinq ans renouvelable. La demande de renouvellement doit être présentée dans les deux mois précédant la date d'expiration du certificat avec les documents et les renseignements suivants :

- une résolution du conseil d'administration de l'OBNL ou de la coopérative autorisant la demande;
- les changements apportés aux statuts, aux règlements ou à la liste des membres du conseil d'administration de l'OBNL ou de la coopérative;
- la description des nouvelles activités, s'il y a lieu.

3.3.3 Suspension, annulation ou refus de renouvellement

Le MTESS peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le certificat de toute entreprise adaptée qui :

- ne respecte pas le cadre normatif;
- ou
- ne satisfait plus aux conditions requises pour obtenir son certificat d'accréditation.

Avant de rendre une telle décision, le MTESS transmet à l'entreprise adaptée un préavis écrit et lui accorde un délai raisonnable afin qu'elle procède à un redressement.

4. Types de subvention

4.1 Subvention salariale

RÉFÉRENCE

4. Types de subventions

Le PSEA comprend trois types de subventions, soit des subventions salariales, des subventions de consolidation et des subventions de démarrage d'une entreprise adaptée.

4.1 Subvention salariale

Le MTESS peut subventionner des dépenses reliées à la masse salariale des personnes handicapées embauchées et préalablement acceptées par le comité de ressources humaines de l'entreprise adaptée.

4.1.1 Présentation d'une demande de subvention salariale

Une demande de subvention doit être déposée annuellement, au plus tard le 15 janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, et présentée sur les formulaires fournis. Cette demande doit contenir les informations suivantes :

- l'objet précis de la demande;
- une résolution du conseil d'administration de l'OBNL ou de la coopérative autorisant la demande et les signataires;
- le nom et l'adresse de l'OBNL ou de la coopérative;
- une copie des changements apportés aux statuts et règlements, s'il y a lieu;
- une preuve de couverture des employées ou des employés par une assurance responsabilité civile;
- son organigramme avec les titres et les noms des personnes responsables;
- la liste des membres de son conseil d'administration, leurs coordonnées personnelles, leur occupation au moment de la demande et leurs fonctions dans l'OBNL ou la coopérative.

4.1.2 Évaluation des demandes de subvention

Le MTESS évalue annuellement les demandes, afin de déterminer les emplois qu'il entend subventionner. De façon à permettre une répartition juste et efficiente des emplois subventionnés, les critères suivants sont utilisés :

- besoins d'emplois adaptés des territoires;

4. Types de subvention

4.1 Subvention salariale

RÉFÉRENCE

- performances de l'entreprise en gestion administrative (respect des échéanciers), gestion financière (rentabilité) et qualité de gestion des ressources humaines (respect des procédures, qualité de l'encadrement, conditions de travail des participantes ou des participants admissibles, efforts de l'entreprise adaptée pour la transition vers l'emploi standard);
- nombre de postes demandés;
- qualité de justification des projets faisant l'objet de la demande;
- utilisation des postes octroyés durant l'année précédente;
- budget disponible.

4.1.3 Montant de la subvention salariale

Le montant de la subvention salariale par poste (équivalent d'un montant subventionné à temps complet) est calculé sur la base :

- a) d'un poste équivalent à sept heures par jour multipliées par le nombre de jours ouvrables de l'année incluant les jours fériés;
- b) du taux du salaire minimum en vigueur en vertu de la Loi sur les normes du travail;
- c) d'un pourcentage maximal de 15 % des salaires bruts pour financer les charges sociales de l'employeur, excluant les vacances, les congés fériés et les congés de maladie. Le pourcentage peut être moindre si les avantages sociaux payés sont de moins de 15 % et que la dépense de rémunération totale est inférieure au taux horaire moyen prévu dans le PSEA.

Dans le cas où l'entreprise est également subventionnée directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), par leurs sociétés d'État ou par des entités municipales, le montant de la subvention salariale versée par le MTESS sera diminué d'un montant équivalent à celui versé par les entités en question pour des fins similaires à celle de la présente subvention salariale. Aux fins de cette disposition, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1).

4.1.4 Dépenses admissibles

La subvention allouée doit être utilisée par l'entreprise exclusivement pour les dépenses de rémunération touchant le personnel handicapé admis au PSEA par le comité des ressources humaines de l'entreprise adaptée (incluant les charges sociales et excluant les vacances, les congés fériés et les congés de maladie).

4. Types de subvention**4.1 Subvention salariale****RÉFÉRENCE**

Tous les postes subventionnés par une entreprise adaptée sont financés au taux du salaire minimum plus le pourcentage prévu pour les avantages sociaux, même s'ils sont régis par un décret. Les postes affectés à la location de main-d'œuvre sont comptabilisés distinctement par l'entreprise adaptée, afin d'en assurer le dénombrement.

4.1.5 Modalités de versement

La subvention salariale à laquelle une entreprise adaptée a droit fait généralement l'objet de quatre versements, en avance, au début de chaque trimestre. Les deux derniers versements sont ajustés au besoin en fonction de l'utilisation réelle des subventions par l'entreprise adaptée.

4.1.6 Contrôle et redditions de compte

Une convention de subventions est signée pour une durée de 12 mois par l'entreprise adaptée et le MTESS (la durée peut être inférieure à 12 mois, s'il y a lieu). Celle-ci précise les obligations des deux parties.

La convention détermine les normes de suivi et le contrôle de la subvention qui s'effectuent à l'aide des informations fournies par le comité des ressources humaines, des rapports périodiques et des états financiers annuels audités de l'entreprise adaptée. Par ailleurs, l'entreprise doit déclarer si elle est également subventionnée directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, par leurs sociétés d'État ou par des entités municipales.

Le non-respect par une entreprise adaptée des clauses de cette convention peut avoir pour conséquence la retenue des subventions à verser et même, dans certains cas, le retrait du certificat d'accréditation accordé à l'entreprise adaptée par le MTESS.

Le MTESS se réserve le droit d'effectuer auprès des entreprises adaptées les vérifications qu'il juge nécessaires au regard de l'aide accordée et s'assure de la présence de clauses permettant ces vérifications dans les conventions de subventions.

À cette fin, toute employée ou employé du MTESS chargé de veiller à l'observation du présent cadre normatif ou son mandataire peut pénétrer pendant les heures de travail dans les locaux d'une entreprise adaptée qui a reçu une subvention en vue de devenir une entreprise adaptée, afin de surveiller l'exécution de la convention de subventions, ou s'assurer que la subvention est utilisée à bon escient. Pour ce faire, elle ou il peut procéder à une enquête et à un examen de tout livre, registre et document pertinent et en prendre copie. Elle ou il doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité.

4.2 Subvention de consolidation

Le MTESS peut accorder une subvention de consolidation qui vise à aider une entreprise adaptée à faire face à des responsabilités financières particulières pour lesquelles il n'y a pas d'autres sources de financement. Il s'agit d'une subvention de dernier recours.

4.2.1 Présentation d'une demande de subvention de consolidation

La demande de subvention de consolidation peut être déposée à tout moment au cours de l'année financière. Elle doit inclure les informations suivantes :

- une résolution du conseil d'administration de l'OBNL ou de la coopérative autorisant la demande;
- la description de la situation financière de l'entreprise;
- l'objet précis de la demande;
- le plan de redressement de l'entreprise;
- la liste des partenaires financiers impliqués dans la relance de l'entreprise.

4.2.2 Évaluation des demandes de subvention de consolidation

Le MTESS évalue sur réception les demandes de façon à déterminer les entreprises qu'il entend subventionner. Les critères suivants sont utilisés :

- ampleur du risque que l'endettement ou certaines dépenses (par exemple : immobilisation) mettent en péril la viabilité de l'entreprise adaptée;
- ampleur du risque que les difficultés de l'entreprise adaptée mettent en péril les emplois des personnes handicapées;
- budget disponible.

4.2.3 Montants de la subvention de consolidation

Les montants accordés varient selon les partenaires impliqués et la situation financière de l'entreprise adaptée. Ils sont établis par le MTESS consécutivement à l'évaluation de la demande selon les critères précisés ci-dessus.

4. Types de subvention

4.2 Subvention de consolidation

RÉFÉRENCE

La subvention de consolidation ne peut être versée sur une période dépassant 24 mois et la somme des montants accordés ne peut dépasser 350 000 \$. Au terme de cette période de 24 mois d'assistance, il n'y a pas de renouvellement possible pour une période de cinq ans.

4.2.4 Dépenses admissibles

Les montants accordés peuvent servir seulement au redressement de l'entreprise, c'est-à-dire, toute dépense essentielle au fonctionnement de l'entreprise, dans le seul but de maintenir les emplois adaptés.

4.2.5 Modalités de versement

Les modalités de paiement de la subvention de consolidation prévoient qu'une avance équivalente à 25 % du montant alloué peut être versée par le MTESS. Le solde est payable sur réception des pièces justificatives de l'OBNL ou de la coopérative. Les subventions de consolidation sont conditionnelles à la disponibilité budgétaire.

4.2.6 Contrôle et reddition de comptes

Une convention de subventions d'une durée maximale d'une année, renouvelable une fois, est signée et inclut les obligations des deux parties.

Le MTESS se réserve le droit d'effectuer auprès des entreprises adaptées les vérifications qu'il juge nécessaires au regard de l'aide accordée et s'assure de la présence de clauses permettant ces vérifications dans les conventions de subventions.

À cette fin, toute employée ou employé du MTESS chargé de veiller à l'observation du présent cadre normatif ou son mandataire peut pénétrer pendant les heures de travail dans les locaux d'une entreprise adaptée qui a reçu une subvention en vue de devenir une entreprise adaptée, afin de surveiller l'exécution de la convention de subventions, ou s'assurer que la subvention est utilisée à bon escient. Pour ce faire, elle ou il peut procéder à une enquête et à un examen de tout livre, registre et document pertinent et en prendre copie. Elle ou il doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité.

4.3 Subvention de démarrage d'une entreprise adaptée

Le MTESS peut apporter un soutien financier au lancement d'une nouvelle entreprise adaptée ou d'un établissement d'une entreprise adaptée existante sur un nouveau territoire.

4.3.1 Présentation d'une demande de subvention de démarrage

La demande de subvention de démarrage peut être déposée à tout moment et doit être présentée sur les formulaires prévus à cet effet par un OBNL ou une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les coopératives. Elle doit être accompagnée :

- d'un plan d'affaires élaboré selon les spécifications du MTESS comprenant les documents et les renseignements relatifs à une demande de certificat d'accréditation, en plus du montage financier du projet;
- un avis du Conseil québécois des entreprises adaptées est souhaité par le MTESS pour tout nouveau projet d'entreprise adaptée ou d'établissement d'une entreprise adaptée existante sur un nouveau territoire. Un avis de la direction régionale de Services Québec du territoire concerné par le projet est également demandé par l'unité opérationnelle pour le PSEA.

4.3.2 Évaluation des demandes de subventions

Le MTESS évalue sur réception les demandes, afin de déterminer les entreprises qu'il entend subventionner. Les critères suivants sont utilisés :

- respect des conditions ci-dessus et qualité des avis émis;
- ampleur de la rentabilité prévisionnelle du projet;
- niveau d'assurance que la subvention permet de créer des emplois de qualité adaptés aux besoins des personnes handicapées visées par le programme;
- budget disponible.

4.3.3 Montants de la subvention de démarrage

Le montant de la subvention accordée est déterminé à la suite de l'évaluation des besoins d'investissement de l'OBNL ou de la coopérative et tient compte des autres sources de financement accessibles.

RÉFÉRENCE

La durée maximale de mise en œuvre, pour le démarrage d'une entreprise adaptée, ne peut dépasser une année. À la fin de cette période, le MTESS accorde une accréditation ou cesse d'octroyer une subvention dans le cadre du PSEA.

Au cours de cette période, le montant total versé par le MTESS pour le démarrage d'une nouvelle entreprise adaptée ou d'un établissement d'une entreprise adaptée existante sur un nouveau territoire ne pourra dépasser 100 000 \$.

Dans le cas où l'entreprise est également subventionnée directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), par leurs sociétés d'État ou par des entités municipales, le montage financier du projet doit être global, et la subvention versée par le MTESS sera diminuée d'un montant équivalent à celui versé par les entités en question si les items financés sont les mêmes que ceux visés par la présente subvention de démarrage.

4.3.4 Dépenses admissibles

La subvention ne peut servir de garantie d'emprunt ou constituer du capital de risque et doit donc servir uniquement à couvrir des dépenses directement reliées au démarrage des activités de l'entreprise adaptée. Les dépenses admissibles pour la subvention de démarrage sont les suivantes :

- terrain et aménagement;
- bâtiment, améliorations locatives, enseigne;
- machinerie, équipement, outillage, matériel roulant;
- inventaire;
- mobilier de bureau, matériel et équipement de bureau, informatique et de télécommunications;
- frais d'incorporation, de permis et licences;
- honoraires professionnels relatifs au plan d'affaires, au financement de l'entreprise, au système comptable, à l'aménagement de l'usine, etc.;
- frais de publicité, de promotion et de matériel de vente relatifs au démarrage.

Le MTESS ne peut, dans le cadre de ce programme, verser des subventions pour les dépenses de fonctionnement, notamment les salaires des promoteurs, avant l'accréditation de l'entreprise.

RÉFÉRENCE

4.3.5 Modalités de versement

Les modalités de paiement de la subvention de démarrage prévoient qu'une avance équivalente à 25 % du montant alloué peut être versée par le MTESS. Le solde est payable sur réception des pièces justificatives de l'OBNL ou de la coopérative. Les subventions de démarrage sont conditionnelles à la disponibilité budgétaire.

4.3.6 Contrôle et reddition de comptes

Une convention de subventions est signée pour une durée maximale d'un an et inclut les obligations des deux parties.

Le MTESS se réserve le droit d'effectuer auprès des entreprises adaptées les vérifications qu'il juge nécessaires au regard de l'aide accordée et s'assure de la présence de clauses permettant ces vérifications dans les conventions de subventions.

À cette fin, toute employée ou employé du MTESS chargé de veiller à l'observation du présent cadre normatif ou son mandataire peut pénétrer pendant les heures de travail dans les locaux d'une entreprise adaptée qui a reçu une subvention en vue de devenir une entreprise adaptée, afin de surveiller l'exécution de la convention de subventions ou s'assurer que la subvention est utilisée à bon escient. Pour ce faire, elle ou il peut procéder à une enquête et à un examen de tout livre, registre et document pertinent et en prendre copie. Elle ou il doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité.

RÉFÉRENCE**5. Le comité des ressources humaines**

Un comité des ressources humaines (CRH) est créé pour toute entreprise adaptée. Ce comité est chargé de l'intégration et du maintien en emploi des personnes handicapées admises en vertu du PSEA.

Ce comité doit être composé :

- d'au moins une ou un représentant de l'entreprise adaptée;
- d'au moins une personne déléguée du MTESS;
- d'au moins une ou un conseiller en main-d'œuvre d'un service spécialisé de main-d'œuvre (SSMO) reconnu par le MTESS.

Les réunions du CRH sont convoquées par le MTESS ou l'entreprise adaptée. Le comité doit obligatoirement tenir au moins deux réunions annuelles.

L'évaluation et la référence des candidates et des candidats aux emplois des entreprises adaptées sont effectuées par une ou un conseiller en main-d'œuvre d'un service spécialisé de main-d'œuvre (SSMO) reconnu par le ministère.

La ou le conseiller en main-d'œuvre présente les candidatures au CRH et participe à l'élaboration d'un plan d'intégration en emploi dont la réalisation est confiée à l'entreprise adaptée. Le comité statue par consensus sur l'admissibilité des candidates et des candidats aux emplois et fait des recommandations au MTESS et à l'entreprise adaptée sur les modalités d'adaptation de l'organisation du travail.

Aux fins de l'intégration et du maintien en emploi, le comité assure le suivi du plan d'intervention et évalue ponctuellement les progrès accomplis par chaque personne handicapée à l'intérieur de l'entreprise. Le comité soumet ses recommandations au MTESS et à l'entreprise adaptée quant à leur cheminement professionnel.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le comité peut requérir une expertise en supplément de celle fournie par la ou le conseiller en main-d'œuvre, afin de cerner davantage les capacités de travail de la personne handicapée.

6. Réaffectation des surplus

La procédure de réaffectation des surplus n'est plus en vigueur à compter de l'exercice financier 2008-2009.

6.1 Fonds de soutien au travail adapté

Le but du Fonds de soutien au travail adapté est d'aider les entreprises adaptées éprouvant des difficultés financières ou organisationnelles pouvant mettre en péril leur existence.

Le Fonds de soutien au travail adapté est constitué de montants versés par les entreprises adaptées dans le cadre de la réaffectation des surplus des années antérieures à l'exercice 2008-2009.

Les règles et pratiques encadrant le Fonds de soutien au travail adapté sont votées par l'assemblée générale du Conseil québécois des entreprises adaptées. Ce dernier doit rendre compte de la gestion de ce fonds. Il nomme, parmi ses membres, trois commissaires qui voient à la bonne gestion du Fonds. Le MTESS est membre d'office de la commission et les décisions relatives à l'utilisation des sommes gérées par le Fonds de soutien au travail adapté sont consensuelles. Toutes les entreprises adaptées sont admissibles au Fonds, qu'elles soient membres ou non du Conseil québécois des entreprises adaptées.

7. Réévaluation d'une demande de financement

Lorsqu'une entreprise adaptée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le MTESS, elle peut effectuer une demande de réévaluation. Pour ce faire, elle doit obtenir une résolution de son conseil d'administration indiquant les raisons de son insatisfaction. Le MTESS procède alors à l'étude de la demande de réévaluation de l'entreprise adaptée en tenant compte, s'il y a lieu, des renseignements additionnels fournis par celle-ci. Il avise l'entreprise adaptée de sa décision finale par écrit.

8. Réexamen administratif

La cliente ou le client peut se prévaloir de la procédure de réexamen administratif d'une décision rendue par le MTESS sur son admissibilité au programme.